

DECRET N° 88-155 du 19 Avril 1988

portant création du Comité Technique de suivi des travaux de réfection et de climatisation de la Salle de réunions du Conseil Exécutif National.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N°88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un Comité Technique de suivi des travaux de réfection et de climatisation de la Salle de réunions du Conseil Exécutif National.

Article 2. - Le Comité est composé comme suit :

Président : Le Conseiller Technique à l'Equipement du Président de la République.

Rapporteur : Le Ministre de l'Equipement et des Transports ou son représentant.

Membres : - Le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant,

- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ou son représentant,

- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ou son représentant,

- Le Conseiller Technique Juridique du Président de la République,

.../...

- Le Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République,
- Le Secrétaire Général du Conseil Exécutif National.

Article 3.- Le Comité a pour tâche de veiller à l'exécution diligente dans les règles de l'art des travaux de réfection et de climatisation de la Salle de réunions du Conseil Exécutif National.

Article 4.- Le Comité devra rendre compte périodiquement au Chef de l'Etat de ses activités.

Article 5.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 19 Avril 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 Intendance du PR 4 Présidents, Rapporteur et Membres du Comité : 16 MFE 4 MCAT 4 MPS 4 MPT 4.-